

**Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence – mars 2018**

<b>Document</b>	Document préliminaire <input checked="" type="checkbox"/> Document de procédure <input type="checkbox"/> Document d'information <input type="checkbox"/>	No 9 de janvier 2018
<b>Titre</b>	Conclusions et Recommandations de la réunion de la Commission spéciale sur les Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et la Protection des enfants de 1996 – <i>Octobre 2017</i>	
<b>Auteur</b>	Bureau Permanent	
<b>Point de l'ordre du jour</b>	[À déterminer]	
<b>Mandat</b>	C&R No 25 du Conseil sur les affaires générales et la politique de 2016	
<b>Objectif</b>	Établir un Rapport sur les Conclusions et Recommandations adoptées lors de la réunion de la Commission spéciale.  Le Conseil est invité à prendre note des Conclusions et Recommandations de la réunion de la Commission spéciale et à examiner notamment les C&R Nos 9, 34, 45, 54 et 77 en vue de déterminer les priorités dans le programme de travail du Bureau Permanent.	
<b>Mesure(s) à prendre</b>	Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour décision <input type="checkbox"/> Pour information <input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Annexe(s)</b>		
<b>Document(s) connexe(s)</b>		

Du 10 au 17 octobre 2017, 292 participants, représentant 62 États membres, une Organisation régionale d'intégration économique (ORIE), six États non membres contractants aux Conventions de 1980 et de 1996 et des observateurs de 14 Organisations intergouvernementales et non gouvernementales<sup>1</sup>, ont assisté à la Septième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996.

Les experts ont réaffirmé à l'unanimité les Conclusions et Recommandations de précédentes réunions de la Commission spéciale rassemblées dans le Document préliminaire No 6 de juillet 2017, « Table de Conclusions et de Recommandations des précédentes réunions de la Commission spéciale sur le fonctionnement des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996 (Première réunion (1989), Deuxième réunion (1993), Troisième réunion (1997), Quatrième réunion (2001), réunion de suivi (2002), Cinquième réunion (2006), Sixième réunion (2011, 2012)) »<sup>2</sup>.

En outre, les participants ont approuvé à l'unanimité les nouvelles Conclusions et Recommandations suivantes :

### **Nouveaux États contractants à la Convention de 1980**

1. La Commission spéciale félicite les 14 nouveaux États contractants pour lesquels la Convention de 1980 est entrée en vigueur depuis la Sixième réunion de la Commission spéciale qui s'est tenue en juin 2011 (Première partie), à savoir : l'Andorre, la Bolivie, la Fédération de Russie, la Guinée, l'Irak, la Jamaïque, le Japon, le Kazakhstan, le Lesotho, les Philippines, le Pakistan, la République de Corée, la Tunisie et la Zambie. Ainsi, la Convention de 1980 compte désormais 98 États contractants.

### **Le point sur la Convention Enlèvement d'enfants de 1980**

2. La Commission spéciale réaffirme l'utilité de statistiques fidèles dans le cadre du fonctionnement de la Convention de 1980 et salue à cet égard l'Analyse statistique des demandes déposées en 2015 en vertu de la Convention (Doc. pré. Nos 11 A, 11 B et 11 C). Cette analyse a été réalisée par Nigel Lowe et Victoria Stephens sur le fondement de données recueillies, pour la première fois, grâce à INCASTAT (la base de données statistiques sur l'enlèvement international d'enfants). À cet égard, la Commission spéciale prend acte de la légère augmentation du nombre de décisions ordonnant le retour et de la diminution du nombre de refus. La Commission spéciale constate également une réduction modeste du nombre moyen de jours nécessaires pour parvenir à une décision définitive dans ce type d'affaires, par rapport aux résultats de l'analyse statistique de 2008. La Commission spéciale remercie l'ICMEC pour le financement de l'Analyse statistique de 2015.

---

<sup>1</sup> Notamment les Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Principauté d'Andorre, Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, République Populaire de Chine, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Malte, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Fédération de Russie, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine, Union Européenne, Uruguay, Venezuela, Viet Nam et Zambie.; les États contractants non-membres suivants : Bahamas, Bolivie, Colombie, El Salvador, République dominicaine, Thaïlande ; les États invités non contractants et non-membres : Algérie, Indonésie, Iran, Qatar ; l'Organisation intergouvernementale suivante : Comité des droits de l'enfant des Nations Unies ; les organisations non gouvernementales suivantes : *Asociación Americana de Derecho Internacional Privado* (ASADIP), Association Internationale de Droit de la Famille (AIDF), Association Internationale des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille (AIMJF), Association Internationale Francophone des Intervenants auprès des Familles Séparées (AIFI), *Association of International Family Judges* (AIFJ), *International Academy of Family Lawyers* (IAFL), *International Association of Women Judges* (IAWJ), *International Association of Child Law Researchers* (IACLaR), *International Centre for Missing and Exploited Children* (ICMEC), *Lawyers in Europe on Parental Child Abduction* (LEPCA), *Missing Children Europe*, Service Social International (SSI), *United States - Mexico Bar Association* (USMBA).

<sup>2</sup> Doc. Pré. No 6 à l'attention de la Septième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996, disponible sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse : < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous les rubriques « Enlèvement d'enfants » puis « Septième Commission spéciale ».

### **S'attaquer aux retards dans le cadre de la Convention de 1980**

3. La Commission spéciale admet qu'il existe toujours, au niveau mondial, un sévère problème de retards qui impacte le fonctionnement effectif de la Convention.

4. La Commission spéciale reconnaît que certains États ont fait des progrès dans la réduction des retards et encourage les États à revoir leurs procédures (y compris, le cas échéant, dans le cadre de la phase gérée par l'Autorité centrale, des phases judiciaire et d'exécution de la procédure de retour, ainsi que de la phase de médiation ou de règlement non contentieux des différends) en vue d'identifier d'éventuelles sources de retards et de mettre en œuvre les modifications nécessaires pour garantir des délais plus courts, conformément aux articles 2 et 11 de la Convention.

5. La Commission spéciale accueille avec intérêt les Documents préliminaires Nos 10 A, 10 B et 10 C qui présentent les procédures mises en œuvre par les États en vue de réduire les retards. Elle invite le Bureau Permanent à les compléter et à les modifier à la lumière des commentaires qui ont fait l'objet d'un consensus lors de la réunion. La version finale de ces documents sera téléchargée sur le site web de la Conférence de La Haye et sera recommandée comme outil utile pour les autorités des États dans le cadre de la révision de leurs procédures de mise en œuvre.

### **Article 15 de la Convention de 1980**

6. La Commission spéciale incite à un recours raisonné au mécanisme de l'article 15 et à la prise en compte d'autres procédures qui dispensent de recourir à une demande au titre de l'article 15, à l'instar des articles 8(2)(f) et 14 et des communications judiciaires directes, le cas échéant. Elle invite les États contractants à veiller à la rapidité et à l'effectivité des pratiques et des procédures, y compris au moyen de la législation, quant aux décisions rendues ou aux attestations délivrées au titre de l'article 15, lorsque de tels mécanismes sont disponibles.

7. La Commission spéciale recommande la modification du Profil des États en vertu de la Convention de 1980 en vue d'inclure des informations plus détaillées sur la procédure de l'article 15. Elle recommande également d'envisager la possibilité de préparer un Document d'information consacré au recours à l'article 15, si nécessaire avec l'aide d'un petit groupe de travail.

### **Coopération entre les Autorités centrales en vertu de la Convention de 1980**

#### *Demandes de retour et de droit de visite – Version révisée du Formulaire de demandes de retour et de droit de visite*

8. La Commission spéciale se félicite des travaux entrepris en vue de moderniser le Formulaire modèle recommandé pour les demandes de retour et l'élaboration d'un Formulaire modèle non obligatoire pour les demandes relatives au droit de visite déposées en application de la Convention de 1980.

9. La Commission spéciale invite le Bureau Permanent à finaliser les Formulaires proposés compte tenu des commentaires des États, avec l'aide, le cas échéant, d'un petit groupe de travail. Les États sont invités à présenter au Bureau Permanent, le plus rapidement possible, tout commentaire supplémentaire concernant le Document préliminaire No 12. La Commission spéciale recommande l'attribution d'un degré élevé de priorité à ce travail.

### **Traitement des demandes de retour en vertu de la Convention de 1980**

#### *Médiation*

10. La Commission spéciale se réjouit de l'utilisation étendue du Guide de bonnes pratiques sur la médiation et de l'augmentation du recours à la médiation dans les affaires d'enlèvement d'enfants.

11. La Commission spéciale constate avec satisfaction la désignation de nouveaux points de contacts centraux en matière de médiation familiale internationale dans le cadre du Processus

de Malte et invite les États qui ne l'auraient pas encore fait à établir de tels points de contacts (ou à désigner leur Autorité centrale en cette qualité).

12. Il s'avère approprié, pour les différends familiaux transfrontières relevant des Conventions de 1980 et de 1996, de disposer de structures dédiées à la médiation familiale transfrontière, y compris celles développées dans le cadre du Processus de Malte.

### **Exécution des décisions de retour en application de la Convention de 1980**

13. La Commission spéciale réaffirme l'obligation qu'ont les États de mettre en place des mécanismes, le cas échéant au moyen de lois, procédures écrites ou protocoles, afin de garantir l'exécution effective et rapide des décisions de retour.

14. Afin d'assurer le respect de la décision et d'éviter tout retard, la Commission spéciale recommande que la décision de retour soit aussi détaillée que possible, précisant par exemple les modalités et le calendrier du retour, et évoque avec qui l'enfant rentrera, où, quand et comment. La décision devrait, dans la mesure du possible, prévoir l'exécution volontaire et préciser les mesures contraignantes qui seront mises en œuvre progressivement en cas de non-respect de la décision de retour.

15. La Commission spéciale insiste sur l'importance de l'échange d'informations, des formations et de la collaboration, au sein des États et entre eux, entre les différentes parties prenantes susceptibles d'être impliquées dans les procédures d'exécution, y compris les agents chargés de l'exécution, les travailleurs sociaux et les professionnels de la protection de l'enfance.

### **Processus de Malte – Actualisation**

16. La Commission spéciale soutient, de manière générale, la poursuite du Processus de Malte, y compris les travaux du Groupe de travail sur la médiation et la tenue d'une éventuelle Cinquième Conférence de Malte. Elle suggère de continuer à mettre l'accent sur l'implication des représentants gouvernementaux dans le Processus.

### **Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme**

17. Conformément aux Conclusions et Recommandations Nos 48 et 49 de la Sixième réunion de la Commission spéciale de juin 2011 (Première partie), la Commission spéciale prend acte des évolutions subséquentes de la jurisprudence dans l'arrêt *X c. Lettonie*. Elle relève tout particulièrement l'évaluation de la Cour présentée sous l'intitulé « Principes généraux » (para. 92 à 108), dans laquelle la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme déclare, entre autres, que « dans le cadre d'une demande de retour faite en application de la Convention de La Haye, qui est donc distincte d'une procédure sur le droit de garde, la notion d'intérêt supérieur de l'enfant doit s'apprécier à la lumière des exceptions prévues par la Convention de La Haye [référence aux art. 12, 13 et 20 de la Convention Enlèvement d'enfants] » (Grande chambre, No 27853/09, 26 novembre 2013, para. 101 ; voir également para. 107, où la Grande chambre met en exergue que « [ces exceptions] doivent être d'interprétation stricte »).

### **Droits de garde, de visite et d'entretenir un contact en vertu de la Convention de 1980**

#### *Droits de visite et d'entretenir un contact*

18. La Commission spéciale convient qu'une demande visant à prévoir des dispositions pour organiser ou garantir l'exercice effectif de droits de visite ou d'entretenir un contact en vertu de l'article 21 peut être adressée aux Autorités centrales, peu importe qu'il y ait ou non un lien avec une situation d'enlèvement d'enfants.

19. La Commission spéciale observe des divergences significatives entre les États contractants quant à l'interprétation du champ d'application de l'article 21 et à l'articulation de la Convention de 1980 et de la Convention de 1996 s'agissant des droits de visite et d'entretenir un contact. Dans l'optique de garantir la protection des droits de visite et d'entretenir un contact conformément aux deux Conventions, la Commission spéciale invite le Bureau Permanent à : i)

discerner les divergences et les écarts ; ii) analyser la mesure dans laquelle ils peuvent être corrigés et clarifiés grâce aux outils existants de la Conférence de La Haye ; et iii) faire rapport, en temps utile, au Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence aux fins de décision quant à la nature, le cas échéant, des travaux à mener en amont de la prochaine réunion de la Commission spéciale.

*Contacts entre le demandeur et l'enfant pendant la procédure de retour*

20. La Commission spéciale se dit consciente que, sous réserve de l'intérêt supérieur d'un enfant en particulier, l'interruption des visites et des contacts entre le parent privé de l'enfant et ce dernier devrait, dans la mesure du possible, être évitée, minimisée et rectifiée. La Commission spéciale encourage les États, en particulier les autorités compétentes pour statuer sur les affaires d'enlèvements, à déterminer, le plus rapidement possible, les modalités provisoires appropriées en l'espèce en matière de visites, de contacts et de communication entre le parent privé de l'enfant et ce dernier et à prendre une décision dans ce sens au titre d'une mesure d'urgence. Le fait de rechercher ou de bénéficier de droits de visite ou d'entretenir un contact provisoires ne serait pas, en soi, considéré comme un acquiescement ou un consentement au déplacement ou au non-retour illicite. Cela ne devrait en outre, en aucun cas, générer des délais supplémentaires dans la procédure de retour.

*Déménagement familial international*

21. La Commission spéciale rappelle l'importance que revêt, pour les parties dans des affaires de déménagement familial international, la garantie d'un accès effectif aux procédures. À cet égard, la Commission spéciale fait valoir que : i) l'offre de services de médiation est susceptible d'aider les parties à résoudre de telles affaires ou à en préparer les conséquences ; ii) la Déclaration de Washington du 25 mars 2010 sur la relocalisation internationale des familles pourrait intéresser les autorités compétentes, en particulier en l'absence de règles internes en la matière. La Commission spéciale recommande de devenir Partie à la Convention de 1996.

**Nouveaux États contractants à la Convention de 1996**

22. La Commission spéciale félicite les 16 nouveaux États qui ont adhéré à la Convention de 1996 ou qui l'ont ratifié depuis la Sixième réunion de la Commission spéciale qui s'est tenue en juin 2011 (Première partie), à savoir, la Belgique, Cuba, le Danemark, la Fédération de Russie, la Géorgie, la Grèce, le Honduras, l'Italie, le Lesotho, Malte, le Monténégro, la Norvège, le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, la Suède et la Turquie. La Convention de 1996 compte ainsi désormais 47 États contractants.

23. Il convient de poursuivre les efforts en vue d'encourager la ratification de la Convention de 1996 ou l'adhésion à celle-ci par des États enclins à se conformer aux obligations de la Convention et en mesure de le faire. Les États contractants sont incités à organiser des réunions au niveau régional à cet effet.

24. Immédiatement après être devenu Partie à la Convention de 1996 (ou, le cas échéant, lorsqu'il s'y prépare ou exprime un vif intérêt à cet égard), un État devrait se voir offrir, au moyen d'une lettre type émanant du Bureau Permanent, l'opportunité de se rendre dans un État partie à la Convention de 1996 plus expérimenté, dans l'optique d'acquérir des connaissances et une meilleure compréhension du fonctionnement pratique et effectif de cette Convention.

25. Le Bureau Permanent tiendra à jour une liste d'États contractants expérimentés enclins à accueillir de nouveaux États contractants (ou intéressés) et, lorsque un État nouvellement partie (ou intéressé) répond favorablement à une telle proposition, il fournit les coordonnées des deux États concernés de sorte qu'ils peuvent s'entendre et organiser une visite.

### **Avantages de la Convention de 1996 dans le cadre de la Convention de 1980 et recours à celle-ci**

*Résidence habituelle, droit de garde, règles sur la loi applicable, droits de visite et d'entretenir un contact*

26. La Commission spéciale prend acte des nombreux avantages de la Convention de 1996 dans le cadre de la Convention de 1980 et du recours à celle-ci, notamment le rôle fondamental des autorités de l'État de résidence habituelle de l'enfant, les règles en matière de compétence, de loi applicable, de reconnaissance et d'exécution et de coopération en vue de l'organisation et de l'exécution du droit de garde, des droits de visite et d'entretenir un contact, des mesures de protection d'urgence, d'une éventuelle assistance après le retour et d'un déménagement familial international.

*Mesures de protection d'urgence, y compris en vue de faciliter le droit de visite provisoire et de garantir le retour sans danger de l'enfant*

27. Lorsqu'elles prennent des mesures de protection d'urgence en vertu de l'article 11 de la Convention de 1996 dans une affaire d'enlèvement d'enfants (par ex., en vue de faciliter le droit de visite ou de garantir le retour sans danger de l'enfant), les autorités compétentes sont invitées à recueillir des informations sur les mesures de protection disponibles dans l'autre État, de manière à assurer leur mise en œuvre effective. Elles sont encouragées à le faire par l'intermédiaire des Autorités centrales ou de membres du Réseau international de juges de La Haye (RIJH).

*Aide de l'Autorité centrale après le retour*

28. En tant que de besoin, après le retour de l'enfant dans son État de résidence habituelle, une Autorité centrale ou toute autre autorité compétente de l'État partie qui a ordonné le retour peut demander, en vertu de l'article 32 de la Convention de 1996, et à condition que la demande soit motivée, un rapport sur la situation de l'enfant à l'Autorité centrale de l'État partie de la résidence habituelle de ce dernier.

### **Champ d'application (*ratione materiae*) de la Convention de 1996**

29. La Commission spéciale fait remarquer que le droit interne des États contractants à la Convention de 1996 n'a pas à prévoir toutes les mesures de protection qui relèvent du champ d'application de la Convention.

30. La Commission spéciale rappelle les paragraphes 90 et 91 du Rapport explicatif sur la Convention de 1996. Ces derniers offrent de précieuses informations quant aux cas dans lesquels une mesure de protection inconnue du nouvel État de résidence habituelle de l'enfant ou dont les conditions d'application varient de manière significative a été adoptée, de sorte que cette mesure s'en trouve affaiblie ou dénaturée.

31. En l'occurrence, la Commission spéciale constate que lorsque la résidence habituelle de l'enfant change (art. 5(2)), comme c'est le cas dans le cadre d'un placement transfrontière à long terme (art. 33), les mesures de protection en vigueur dans l'ancien État de résidence habituelle continuent à s'appliquer dans le nouvel État (art. 14). À partir de l'établissement de la résidence habituelle dans le nouvel État, c'est le droit de ce dernier qui régit les conditions d'application de la mesure adoptée dans l'État précédent (art. 15(3)). Au demeurant, les autorités du nouvel État de résidence habituelle peuvent adapter la mesure adoptée dans un autre État ou la modifier, conformément à l'article 5(2). Lorsqu'elles adaptent ou modifient de telles mesures, les autorités du nouvel État de résidence habituelle peuvent, le cas échéant, prendre contact avec les autorités de l'ancien État de résidence habituelle.

32. La Commission spéciale insiste de nouveau sur le fait que les accords privés conclus entre les parents en matière de responsabilité parentale relèvent du champ d'application de la Convention, au moyen de la mise en œuvre des règles relatives à la loi applicable, à condition qu'ils soient conformes à l'article 3 et ne relèvent pas des exclusions de l'article 4. Les règles concernant la reconnaissance et l'exécution ne peuvent s'appliquer à ces accords, à moins qu'ils n'aient été confirmés ou approuvés par une autorité compétente ou qu'ils n'aient fait l'objet

d'un acte similaire d'une telle autorité en vue de leur donner force de loi (voir art. 23, qui prévoit la reconnaissance de plein droit de ces mesures par les autorités d'un État contractant).

### **Application de la Convention de 1996 aux enfants non accompagnés ou séparés**

33. La Commission spéciale remarque qu'un certain nombre d'États s'est exprimé en faveur de la tournure générale du Document préliminaire No 7, tandis que d'autres ont fait état de préoccupations quant à celle-ci ou à certains points de fond du document.

34. La Commission spéciale constate le besoin de clarifier l'application de la Convention de 1996 aux enfants réfugiés et aux enfants qui, par suite de troubles prévalant dans leur État, sont internationalement déplacés. À cette fin, le Document préliminaire No 7 sera retiré de la partie du site web de la Conférence de La Haye accessible au public et remplacé par un nouveau document, rédigé compte tenu des commentaires reçus jusqu'alors et à l'avenir (au plus tard fin 2017). Un nouveau projet de document sera distribué aux Membres et aux États contractants pour commentaires dans l'optique d'une finalisation rapide.

### **Coopération entre les Autorités centrales dans le cadre de la Convention de 1996**

35. Les Autorités centrales désignées par les États contractants jouent un rôle significatif dans le fonctionnement de la Convention. À cet égard, il convient de leur confier un mandat suffisamment large et de mettre à leur disposition le personnel qualifié et les ressources nécessaires, notamment des moyens modernes de communication, de sorte qu'elles peuvent mener à bien leurs fonctions efficacement. Le personnel des Autorités centrales doit être un personnel régulier, en mesure de développer une expertise en matière de fonctionnement de la Convention.

36. Les États contractants sont encouragés à fournir rapidement au Bureau Permanent les coordonnées de leur(s) Autorité(s) centrale(s). Ces dernières sont à leur tour encouragées à fournir au Bureau Permanent, dans les plus brefs délais, les noms des personnes de contact, les moyens et les langues de communication disponibles. Les Autorités centrales doivent tenir le Bureau Permanent informé de tout changement à cet égard.

37. Les Autorités centrales sont incitées à coopérer étroitement entre elles et à répondre rapidement aux demandes en ce sens. À cette fin, il convient, dans la mesure du possible, de recourir à des moyens de communication rapides, tout en gardant à l'esprit les exigences de confidentialité.

38. La Commission spéciale exhorte, dans la mesure du possible, chaque Autorité centrale à créer et maintenir régulièrement à jour un site web, dont les coordonnées doivent être transmises au Bureau Permanent aux fins d'adjonction d'un lien correspondant sur le site web de la Conférence de La Haye.

39. Lorsqu'elles font face à des problèmes pratiques en matière de fonctionnement effectif de la Convention, les Autorités centrales sont encouragées à dialoguer entre elles. Lorsqu'un groupe d'Autorités centrales se trouve face à un même problème, il convient d'envisager la tenue de réunions conjointes susceptibles, dans certains cas, d'être facilitée par le Bureau Permanent.

40. La Commission spéciale constate que de nombreuses Autorités centrales se disent enclines à fournir une certaine assistance (dans les cas où la Convention de 1980 ou la Convention de 1996 s'applique), que ce soit aux individus dans leur État ou aux Autorités centrales étrangères agissant au nom d'un individu résidant à l'étranger. Les demandes d'assistance peuvent porter sur des questions telles que : l'établissement d'un droit de visite ; le retour de l'enfant (dans les cas où la Convention de 1980 ou la Convention de 1996 s'applique) ; la protection des enfants fugueurs ; le rapport concernant la situation de l'enfant résidant à l'étranger ; les rapports post-retour pour les enfants qui sont rentrés dans leur État de résidence habituelle ; la reconnaissance ou la non-reconnaissance d'une mesure adoptée à l'étranger (reconnaissance préalable) ; l'exécution d'une mesure de protection étrangère.

41. La Commission spéciale recommande au Bureau Permanent, en consultation avec les États intéressés, de mettre en place un Formulaire modèle de demande de coopération ; ce

Formulaire pourrait servir pour toute demande relevant de la Convention de 1996.

#### *Placement transfrontière de l'enfant*

42. La Commission spéciale estime que seules les décisions en matière de placements ou de recueil de l'enfant rendues ou approuvées par une autorité compétente tombent sous le coup de l'article 33. La Commission spéciale rappelle que le mécanisme de consultation visé à l'article 33 est obligatoire dans le cadre de tout placement ou recueil par *kafala* ou toute autre mesure analogue décidé dans un État partie, y compris lorsqu'un parent de l'enfant le prend en charge.

43. Il convient pour la consultation d'intervenir bien avant qu'une décision ne soit prise concernant le placement ou la prise en charge de l'enfant. La consultation doit en outre être la plus complète possible (et comprendre, entre autres, une description claire des mesures de protection, la situation de l'enfant, les antécédents médicaux (le cas échéant) et familiaux, les conditions de la migration de l'enfant dans l'État d'accueil), de sorte que les autorités concernées prennent une décision éclairée dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La décision de consentement au placement émanant de l'État requis doit intervenir le plus rapidement possible.

#### *Demandes présentées en vertu des articles 32, 34 et 35*

44. Aux fins d'échanges de rapports et d'informations en vertu des articles 32, 34 et 35, la Commission spéciale insiste sur l'importance de communications rapides et efficaces entre Autorités centrales et autorités compétentes des États requis. Cela permet d'éviter des retards inutiles à tous les stades de la procédure et contribue à la protection effective des enfants. Ces rapports et informations doivent être transmis dans les plus brefs délais.

#### *Profil des États*

45. La Commission spéciale recommande l'élaboration, à titre prioritaire, d'un Profil des États par le Bureau Permanent, en consultation avec les États contractants à la Convention de 1996 et les Membres de la Conférence de La Haye. Sous réserve des ressources disponibles, il conviendrait d'élaborer ce Profil des États dans l'optique de le mettre en œuvre dans un environnement numérique.

#### *Certificats de l'article 40*

46. La Commission spéciale prend acte de l'expérience extrêmement limitée en matière d'émission de certificats au titre de l'article 40 de la Convention de 1996 ; elle estime l'élaboration d'un certificat modèle prématurée à ce stade. Sous réserve des adaptations nécessaires, il est à cet égard possible de recourir au certificat modèle élaboré dans le cadre l'article 38 de la *Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes*. Les États contractants sont invités à adapter tout certificat modèle existant élaboré et utilisé aux fins de l'article 40.

47. La Commission spéciale encourage en outre les États contractants qui ne l'auraient pas encore fait, à désigner les autorités compétentes pour émettre des certificats conformément à l'article 40(3) de la Convention de 1996.

### **Questions judiciaires en vertu de la Convention de 1996**

#### *Reconnaissance ou exécution de plein droit d'une mesure de protection (art. 24 et 26)*

48. La Commission spéciale reconnaît la grande importance de disposer de procédures simples et rapides en vue de la reconnaissance, de la déclaration du caractère exécutoire ou de l'enregistrement aux fins d'exécution des mesures d'un autre État contractant. À cette fin, la Commission spéciale encourage les États à envisager la mise en œuvre de lois établissant, entre autres, des délais précis, le recours à des juges spécialisés ou à des greffiers et une concentration de la compétence pour ces procédures auprès de certains tribunaux.



*« Reconnaissance préalable » et déménagement familial international*

49. La Commission spéciale met en exergue le recours et l'utilité particulière de l'article 24 en matière de déménagement international. Cet article sert à garantir la reconnaissance préalable des modalités d'organisation des droits de visite et d'entretenir un contact dans l'État étranger, avant le déménagement de l'enfant. Il est donc vital que l'État partie vers lequel le déménagement est prévu dispose de procédures accélérées au titre de l'article 24.

*Audition de l'enfant et motifs de non-reconnaissance (art. 23(2)(b))*

50. La Commission spéciale constate qu'il existe pour les autorités compétentes dans les différents ordres juridiques diverses manières d'entendre l'enfant, de sorte à faciliter la reconnaissance et l'exécution des décisions. Il conviendrait dès lors que les autorités compétentes consignent dans la décision en la matière les modalités et le compte rendu de l'audition de l'enfant ou, lorsqu'il a été décidé de ne pas l'entendre, toute indication démontrant qu'une audition a été envisagée et les motifs justifiant la décision de ne pas l'entendre.

*Articles 8 et 9*

51. La Commission spéciale soutient la collecte d'informations par le Bureau Permanent en matière de mise en œuvre et de fonctionnement des articles 8 et 9 de la Convention de 1996 dans l'optique de diffuser ces informations aux États intéressés. La Commission spéciale invite le Bureau Permanent à préparer un rapport sur la question à l'attention de la prochaine réunion de la Commission spéciale.

**Reconnaissance et exécution des accords en matière familiale**

52. La Commission spéciale se félicite de l'actualisation présentée à l'oral quant aux progrès réalisés par le Groupe d'experts sur la reconnaissance et l'exécution des accords en matière familiale impliquant des enfants.

53. La Commission spéciale prend note des conclusions du Groupe d'experts selon lesquelles, en fonction des circonstances de l'espèce, de la loi applicable ou du libellé de l'accord ou de la décision, les frais de voyage liés à l'exercice transfrontière des droits de visite ou d'entretenir un contact sont susceptibles de relever du champ d'application de la Convention de 1996.

**Projet de Guide de bonnes pratiques sur l'article 13(1)(b) de la Convention de 1980**

54. La Commission spéciale salue le travail du Groupe de travail et les progrès réalisés à ce stade dans le cadre du projet de Guide et l'invite à poursuivre ses travaux en vue de sa finalisation. La Commission spéciale recommande que la priorité soit donnée à ce travail.

**Reconnaissance et exécution des ordonnances de protection**

55. La Commission spéciale, rappelant la Conclusion et Recommandation adoptée en la matière lors de sa Sixième réunion (No 43), se réjouit des travaux déjà entrepris à cet égard ainsi que de la poursuite de l'examen d'éventuels travaux supplémentaires au niveau international en matière de reconnaissance et d'exécution des ordonnances de protection étrangères.

**Formulaire modèle de consentement au voyage**

56. Si plusieurs États se félicitent des travaux et des progrès réalisés en matière d'élaboration d'un Formulaire modèle de consentement au voyage, tout en soulignant son utilité dans le cadre de la prévention des enlèvements d'enfants, d'autres expriment de vives réserves à cet égard. Les préoccupations évoquées portent, entre autres, sur le fait qu'un tel formulaire pourrait donner à ses utilisateurs l'impression erronée que les enfants pour lesquels un consentement temporaire à la sortie du territoire a été donné au moyen de celui-ci, se trouveraient protégés, avec un haut niveau de sécurité, d'éventuels enlèvements.

57. Compte tenu des points de vue extrêmement divergents exprimés, il a été décidé que le Bureau Permanent ne poursuivra pas, pour l'heure, ses travaux en matière d'élaboration d'un

Formulaire modèle de consentement au voyage. Il a, en revanche, été recommandé que les États contractants partagent des informations quant aux exigences existantes en vertu de leur législation nationale aux fins d'autorisation d'entrée ou de sortie du territoire pour un enfant. Les États sont en outre invités à fournir, le cas échéant, des liens vers les formulaires de consentement au voyage officiels qu'ils ont élaboré. Ces informations doivent figurer dans le Profil des États en vertu de la Convention de 1980.

58. Les États qui souhaitent élaborer un formulaire interne de consentement au voyage sont invités à prendre en considération les informations contenues dans le Document préliminaire No 4.

### **Réseaux judiciaires et communications judiciaires directes**

#### *Évolution du RIJH*

59. La Commission spéciale se réjouit de la croissance significative du nombre de membres du RIJH entre 2011 et 2017 ; le RIJH compte désormais 124 juges venant de 81 États. La Commission spéciale invite les États qui ne l'auraient pas encore fait, à désigner des membres au sein du RIJH.

#### *Valeur ajoutée des communications judiciaires*

60. La Commission spéciale reconnaît la valeur ajoutée de la participation de juges à ses réunions. La Commission spéciale encourage les États à faciliter et encourager, dans la mesure du possible, la désignation de juges du RIJH dans les délégations nationales.

61. La Commission spéciale accueille favorablement les expériences partagées par les juges au moyen de communications judiciaires directes dans le cadre des articles 8, 9, 34 et 35 de la Convention.

62. La Commission spéciale se réjouit de la coopération accrue au sein des États entre le(s) membre(s) du RIJH et les Autorités centrales pertinentes qui se traduit par un meilleur fonctionnement des Conventions de 1980 et de 1996.

#### *Projet de document visant à informer les avocats et les juges en matière de communications judiciaires directes, dans des cas précis, dans le contexte du RIJH*

63. La Commission spéciale salue la préparation d'un *Document visant à informer les avocats et les juges en matière de communications judiciaires directes, dans des cas précis, dans le contexte du Réseau international de juges de La Haye* (Doc. prélim. No 5), sur le fondement de Principes précédemment approuvés. Elle soutient sa finalisation, compte tenu des commentaires reçus, et sa publication électronique, de sorte qu'il sera disponible sur le site web de la Conférence de La Haye. Il conviendra de le mettre à jour régulièrement de manière à traduire les développements et la jurisprudence récente.

#### *Note introductive : Fondement juridique des communications judiciaires directes dans le cadre du RIJH*

64. La Commission spéciale fait bon accueil à la *Note introductive : Fondement juridique des communications judiciaires directes dans le cadre du Réseau international de juges de La Haye* (Doc. prélim. No 8) ; ce document encourage les États à partager des informations supplémentaires avec le Bureau Permanent. La Commission spéciale est impatiente qu'il soit publié sur le site web de la Conférence de La Haye de manière à servir d'inventaire des fondements juridiques aux fins de communications judiciaires directes dans divers États.

#### *Conférences et réunions judiciaires*

65. La Commission spéciale reconnaît la valeur ajoutée de la tenue de réunions régulières du RIJH aux niveaux régional et mondial, sous réserve de ressources supplémentaires à cette fin.

*Utilisation des technologies de l'information pour appuyer les réseaux et les communications*

66. La Commission spéciale fait état de la valeur ajoutée du recours aux technologies de l'information aux fins de communications efficaces et du partage des données et invite le Bureau Permanent, sous réserve des ressources disponibles, à examiner plus avant la possibilité d'établir un système sécurisé de communication, à l'instar de vidéoconférences sécurisées, en particulier pour les juges du RIJH.

**Services du Bureau Permanent**

*INCADAT, y compris une éventuelle extension en vue d'inclure la jurisprudence relative à la Convention de 1996*

67. La Commission spéciale fait bon accueil au lancement de la version améliorée d'INCADAT (base de données internationale sur l'enlèvement d'enfants). Elle reconnaît la valeur ajoutée d'INCADAT en matière de fonctionnement effectif de la Convention de 1980 et continue à soutenir ce projet, insistant sur la nécessité de tenir la base de données la plus à jour possible, sous réserve des ressources disponibles. La Commission spéciale remercie sincèrement le Gouvernement de l'Allemagne et Miles & Stockbridge pour leurs contributions financières qui ont permis l'amélioration d'INCADAT.

68. La Commission spéciale entérine également l'élaboration d'un réseau mondial de correspondants INCADAT en vue de garantir une couverture géographique la plus large possible de la base de données. Elle encourage tous les États à désigner un correspondant à cet effet. Il convient d'informer le Bureau Permanent de ces désignations de sorte d'accorder à ces correspondants l'accès au système de gestion des contenus INCADAT, dans lequel ils pourront entrer les détails d'affaires que le Bureau Permanent pourra ensuite réviser et publier.

69. La Commission spéciale incite les correspondants INCADAT, les Autorités centrales et les membres du RIJH à ajouter, dans la mesure du possible, la jurisprudence concernant les communications judiciaires directes dans le système de gestion des contenus INCADAT ou à la partager avec le Bureau Permanent.

70. Sous réserve des ressources disponibles, la Commission spéciale exprime son soutien à l'extension, sur le long terme, d'INCADAT en vue d'inclure la jurisprudence relative à la Convention de 1996. Elle recommande aux États contractants de présenter au Bureau Permanent la jurisprudence portant sur la mise en œuvre de la Convention de 1996, de manière à discerner les exigences fonctionnelles d'une telle extension.

*La Lettre des juges sur la protection internationale de l'enfant et Espace spécialisé du site web (y compris un Portail sécurisé dédié au RIJH)*

71. La Commission spéciale prend acte de la valeur ajoutée et de l'utilité des informations fournies dans *La Lettre des juges*. Elle relève néanmoins que son format actuel n'est pas adapté à la publication rapide des informations.

72. Sous réserve des ressources disponibles, la Commission spéciale se prononce en faveur de la poursuite de la publication électronique de *La Lettre des juges*, qui sera éditée en interne. Les États et les membres du RIJH sont encouragés à faire part au Bureau Permanent d'éventuels sujets de « dossiers spéciaux » en vue de futurs tomes de *La Lettre des juges*.

73. La Commission spéciale se dit favorable à l'élaboration d'un Espace spécialisé du site web de la Conférence de La Haye dédié au RIJH. Cet espace constituera une plateforme offrant des informations pertinentes dans le cadre du RIJH.

74. Sous réserve des ressources disponibles, la Commission spéciale soutient en outre la création d'un Portail sécurisé à l'attention des membres du RIJH. Ce Portail sécurisé constituera une plateforme électronique visant à favoriser la communication et le dialogue entre les membres du Réseau.

*Autres publications de la Conférence de La Haye*

75. La Commission spéciale recommande l'actualisation, sur le fondement des informations disponibles dans les Profils des États en vertu de la Convention de 1980, des références aux lois et procédures nationales contenues dans le Guide de bonnes pratiques sur la Pratique des Autorités centrales et le Guide de bonnes pratiques sur les Mesures de mise en œuvre. Elle encourage les États à faciliter cet exercice en s'assurant que leur Profil d'État est à jour.

*INCASTAT*

76. La Commission spéciale rappelle l'importance du recueil, au niveau mondial, de statistiques actuelles sur le fonctionnement de la Convention de 1980 et se réjouit de la nouvelle version étendue d'INCASTAT. Elle encourage les Autorités centrales à insérer régulièrement, et à tout le moins une fois par an, leurs statistiques dans la base de données. La Commission spéciale exprime ses sincères remerciements au Gouvernement du Canada pour sa contribution financière qui a permis l'extension d'INCASTAT.

*Élaboration d'un Profil des États électronique relatif à la Convention de 1980*

77. La Commission spéciale enjoint aux États contractants qui ne l'auraient pas encore fait de compléter ou mettre à jour, le plus rapidement possible, leur Profil d'État en vertu de la Convention de 1980. Afin de leur faciliter la tâche à cet égard et de simplifier l'extraction des informations, la Commission spéciale prend acte de l'utilité d'élaborer, sous réserve des ressources disponibles, un Profil des États électronique en vertu de la Convention de 1980.

*Assistance post-conventionnelle, y compris des formations et accords de jumelage en vertu des Conventions de 1980 et de 1996*

78. La Commission spéciale se félicite du rapport sur les services et l'assistance post-conventionnels fournis par le Bureau Permanent dans le Document préliminaire No 13 et encourage ce dernier à poursuivre ses activités post-conventionnelles en matière de promotion, de mise en œuvre et de fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et de 1996.

79. La Commission spéciale prend acte de la vive appréciation exprimée par les États quant aux services et à l'assistance post-conventionnels fournis par le Bureau Permanent par l'intermédiaire de ses Bureaux régionaux. Elle constate l'impact significatif de ces services, en particulier, sur les Autorités centrales et les juges. La Commission spéciale recommande au Bureau Permanent de continuer à réfléchir à divers moyens d'étendre les services et l'assistance post-conventionnels en Afrique.

**Autres questions**

80. La Commission spéciale encourage l'attribution de tâches précises aux Groupes de travail. Toutefois, au vu des ressources financières limitées et dans un souci de gain de temps, la Commission spéciale recommande d'envisager la tenue des réunions de Groupes de travail électroniquement, au moyen de vidéoconférences.

81. La Commission spéciale se dit consciente de la valeur ajoutée de recherches fondées sur des données factuelles et menées en vue renforcer les connaissances existantes en matière d'enlèvement international d'enfants. Il serait en particulier souhaitable de mener des études plus approfondies sur : (1) les conséquences à court et long termes sur les enfants et sur les membres de la famille concernés, y compris les parents ayant emmené l'enfant et auquel l'enfant a été retiré ; (2) l'impact et l'effectivité des mesures de protection, d'autres procédures judiciaires et légales, des services de soutien et des accords applicables après le retour. La Commission spéciale fait valoir que cela ne relève pas du Programme de travail du Bureau Permanent et qu'aucune obligation n'incombe, de manière individuelle, aux États à cet égard.

**Calendrier de la prochaine réunion de la Commission spéciale**

82. La Commission spéciale recommande de tenir sa prochaine réunion dans cinq ans.